

Arrêté n°2026-35

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU CITY STADE

Le Maire de la commune de LONGÈVES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs au pouvoir du Maire ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès au City Stade mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il convient de réglementer l'utilisation des équipements et d'occupation du lieu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent règlement est valable pour le City Stade situé rue du Fief Jolly, géré et administré par la mairie.

Article 2 : L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 8 heures à 21 heures 30. En période scolaire, l'équipement pourra être réservé aux activités scolaires et périscolaires entre 8h et 16h. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries. En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assumant l'entière responsabilité.

Les mineurs demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Article 3 : Le City Stade permet la pratique de plusieurs sports :

- Football
- Basket-ball
- Hockey
- Handball

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

L'utilisation des équipements s'effectue sous la responsabilité des usagers. La commune ne pourra être tenue responsable des accidents liés à une utilisation non conforme des installations.

Article 4 : Il est interdit de monter, de se suspendre ou d'escalader le matériel mis à disposition ou sur la structure et les filets de protection.

Article 5 : Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté du City Stade. Les débris doivent être mis dans la poubelle prévue à cet effet ou évacués par les utilisateurs.

AR Prefecture

017-211702089-20260507-AR202635-AR

Reçu le 12/05/2026

Article 6 : Le City Stade est interdit à tous les véhicules et moyens de déplacement individuels avec ou sans moteur tels que vélos, trottinettes, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads, motos ...

Article 7 : L'introduction d'animaux domestiques, tenus ou non en laisse est interdite. Ceux qui y seront trouvés errants pourront être capturés et conduits en fourrières dans les conditions réglementaires.

Article 8 : Il est interdit :

- D'utiliser le City Stade pour d'autres activités que celles prévues à l'article 3
- De modifier, d'ajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.
- De fumer, de vapoter.
- De consommer de l'alcool, des drogues.

Article 9 : Les utilisateurs doivent adopter une tenue correcte et un comportement respectueux des autres usagers, du voisinage et de l'ordre public.

Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores, notamment par l'usage de matériels sonores, tels que postes de radio, enceintes, instruments de musique, pétards ou tout autre dispositif bruyant. Sont également interdits les rassemblements ou comportements de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 10 : En cas de dégradations, d'incivilités répétées ou d'usage non conforme, la commune se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement l'accès au City Stade.

En cas de détérioration, dégâts ou d'obstacles constatés par les usagers ou toute autre personne, ils sont tenus d'avertir la mairie au 05.46.37.02.31.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longèves et au City Stade.

Article 13 : Monsieur le Maire de Longèves, Madame la secrétaire générale de mairie et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marans.

Le 7 mai 2026

Le Maire, Lionel REDON.



Rappel des numéros d'urgence :

POMPIERS18 ou 112 depuis un portable

SAMU15 en cas de besoin urgent

GENDARMERIE17 en cas de trouble de l'ordre public, vol, agression